ASSOCIATION RÉGIONALE DE PÊCHE
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Consultation sur le projet d'arrêté d'orientation du Bassin Rhône Méditerranée de renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse

La gestion des épisodes de sécheresse via les arrêtés sécheresse est souvent défaillante, entraînant parfois des impacts importants et durables sur les milieux et les espèces aquatiques. Ces lacunes sont régulièrement pointées du doigt par notre réseau, depuis le niveau local jusqu'au niveau national, en passant par les échelles régionales et de bassin. En suivi du rapport de décembre 2019 du CGEDD concernant « Le Retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau », pour lequel un certain nombre de fédérations ont été auditées, et pour lequel notre Association Régionale avait fait remonter des informations de bilan sécheresse en concertation avec ses Fédérations départementales et à la demande de la Délégation PACA & Corse de l'Agence de l'Eau RMC, pour l'année 2019, l'instruction du 23 juin 2020 de la ministre de la transition écologique a été adressée aux préfets afin de renforcer la réactivité, la cohérence hydrologique et l'efficacité des mesures prises en situation de crise sécheresse.

Pour cela, l'instruction demande notamment aux préfets de bassin, d'arrêter des orientations de bassin. Cette démarche rejoint une partie de nos demandes visant à renforcer la gestion de l'eau lors des épisodes de sécheresse, en particulier par une meilleure cohérence avec le SDAGE, ainsi qu'une harmonisation des pratiques instaurées par les différents préfets de département. Elle vient également compléter à l'échelle de bassin le décret national qui a été publié le 23 Juin dernier sur la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des crises sécheresse.

Nous y sommes donc favorables mais émettons un certain nombre de réserves/remarques que nous espérons que vous pourrez prendre en considération dans le cadre de cette consultation.

Pour commencer, il est à noter qu'un arrêté cadre régional sécheresse a déjà été pris en Provence Alpes Côte d'Azur dès 2019 afin justement d'harmoniser et de rendre plus efficientes les mesures prises en situation de crise sécheresse, à l'instar un peu de ce qui est envisagé à une échelle de bassin dans ce projet d'arrêté d'orientation.
Or, si nous l'appelions également de nos vœux et y étions très favorables au départ, nous regrettons aujourd'hui les mesures prises dans cet arrêté régional qui ont été revues à la baisse sous la pression notamment des agriculteurs.

Aussi, nous pensons que cet arrêté d'orientation de bassin peut effectivement être une très bonne chose à condition que les zones d'alertes interdépartementales à enjeux soient bien identifiées et retenues.
Or, à la lecture de ce projet, il nous semble qu'un certain nombre de zones d'alertes interdépartementales à enjeux ait été oubliées, à savoir : le Rhône, la Durance, le Var, l'Arc, l'Huveaune, le Drac et le Lauzon (ce dernier pouvant être pris en compte dans le bassin versant du Rhône éventuellement).

Il nous semble primordial qu'ils soient ajoutés à cet arrêté d'orientation car des arrêtés sécheresse sont régulièrement pris sur ces bassins versants interdépartementaux ou subissent des pressions de plus en plus importantes sur le volet quantitatif alors même qu'ils sont considérés comme en équilibre fragile à préserver dans le SDAGE 2016-2021 (cas du Rhône notamment). Bien entendu, les autres identifiés pour la région Provence Alpes Côte d'Azur dans l'annexe 4 seraient également à prendre également en considération.

Par ailleurs, nous nous demandons ce qu'il en est des autres bassins versants non interdépartementaux mais sur lesquels des enjeux importants se font également sentir sur cette thématique : l'arrêté cadre régional sécheresse pourra-t-il encore s'appliquer sur ces territoires-là, voire sur les territoires interdépartementaux en prenant en considération cet arrêté d'orientation où reviendrons nous uniquement à des arrêtés départementaux sécheresse en sus de cet arrêté d'orientation de bassin ?

Nous nous questionnons également sur la pertinence d'avoir un préfet coordonnateur d'un arrêté cadre interdépartemental au niveau départemental alors que le Préfet de Région pourrait avoir directement ce rôle-là.

Enfin, plus en détails, voici nos remarques concernant les différents articles proposés dans cet arrêté au regard de la note ministérielle reçue par ailleurs et évoquée précédemment.

Article 1 : Objectif et périmètre d'application

Nous pensons qu'il serait intéressant d'ajouter également dans les objets :

- d'assurer la possibilité de modification des plans annuels de répartition des prélèvements en eau dans le cas de la gestion collective de l'irrigation et/ou des autorisations de prélèvements pour avoir un effet levier en termes d'anticipation comme évoqué par la note ministérielle 1.2 page 2 ;

- d'assurer une cohérence à l'échelle du bassin vis à vis des campagnes de contrôles ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non-respect des mesures + communication et bilan comme attendu par la note ministérielle 1.5 pages 4 et 5 ;

- d'assurer également une cohérence à l'échelle du bassin vis à vis de la communication des mesures de restriction d'usage comme énoncé aussi par la note ministérielle page 5 1.6 ;

- d'assurer une cohérence à l'échelle du bassin vis à vis des demandes de révision des schémas départementaux d'alimentation en eau potable afin d'éviter les défaillances en approvisionnement en eau potable comme indiqué dans la note ministérielle 1.6 page 5 et 6. En Provence Alpes Côte d'Azur sont notamment concernés, à notre connaissance, les départements des Hautes Alpes (Gap) et des Alpes Maritimes (voir annexes note ministérielle) ;

- de mettre aussi en avant des mesures à prendre à l'échelle du bassin pour améliorer la gestion structurelle comme évoqué là encore par la note ministérielle page 6 - 3. "***Dans ces secteurs, et les secteurs qui sont jugés à enjeux pour la gestion de la ressource en eau, les préfets coordonnateurs de bassin, avec les contributions des préfets de départements, produiront une synthèse des actions structurelles qu'ils ont engagées pour résorber les déséquilibres : plans d'actions territoriales d'évolution des usages etc." EN S'appuyant notamment sur les SAGE***

Enfin, dans la composition des "comités ressources en eau", nous attirons votre attention sur le fait qu'il est important qu'à une échelle interdépartementale il y ait un juste équilibre entre représentants des usagers non professionnels et professionnels notamment.

Pour exemple, en Provence Alpes Côte d'Azur actuellement dans le comité régional sécheresse nous avons la chambre régionale d'agriculture + les 6 chambres départementales alors que côté usagers non professionnel on retrouve uniquement notre Association Régionale et la FNE PACA mais pas nos 6 Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, créant de fait un déséquilibre dans les prises de position et évolutions proposées dans le cadre de cet arrêté cadre régional sécheresse inacceptable.

Article 2 sur le comité "ressources en eau" justement :

Il est effectivement important que l'arrêté de bassin précise bien que ce dernier doit être réuni le plus en amont possible ET AVANT STADE DE VIGILANCE en dehors de la période d'étiage dans un premier temps ET EN PRENANT EN COMPTE L'ENSEMBLE DE L'EXPERTISE DISPONIBLE afin de pouvoir être en mesure de prendre les mesures nécessaires pour anticiper toute alerte sécheresse. De fait, il nous semble important que soit également pris en considération les remontées de terrain faites par notre réseau associatif dans le cadre du suivi de ces sécheresses car elles viennent en complément du réseau ONDE géré par l'OFB et qu'elles bénéficient souvent d'aides de l'Agence de l'Eau RMC. Et ce, conformément à la note ministérielle 1.4 page 4 précise bien que "***L'utilisation de toute expertise de terrain pourra éclairer les prises de décision dès 2020, et figurer clairement dans l'ensemble des arrêtes-cadres à compter de 2021***".

Article 3 :

Nous jugeons que c'est une très bonne chose par contre au regard de la note ministérielle (et de manière générale pour ce projet d'arrêté de bassin) il est regrettable que les mises à jour soient attendues pour le 31 Décembre 2021 car cela nous fait perdre 2 années de gestion de sécheresse (2020 et 2021) dans ce cas-là.

Article 4 :

Selon nous, il manque les bassins versants précédemment identifiés et cités en début d'avis : Rhône, Durance, Var, Arc, Huveaune, Drac et Lauzon.
Là encore, selon nous c'est une très bonne chose mais c'est là encore regrettable que l'application de la mise à jour de ces arrêtés soit attendue qu'au 31 Décembre 2021. Typiquement c'est ce qui ressort aussi pour nous dans le bilan de cet arrêté cadre régional sécheresse (pas de comité régional sécheresse réuni en 2020, pas de bilan depuis sa mise en place en 2019 et attente d'une mise à jour que l'arrêté de bassin sorte...).

Article 5 :

Pour une gestion plus efficiente il serait bon que le préfet de bassin aille plus loin que des orientations générales de mesures de restriction et de communication à mettre en oeuvre mais propose une ligne directrice avec notamment des pourcentages de restriction d'usage en fonction des différents seuils qui soient ambitieux et à minima égaux à ceux pris jusqu'à présent dans les départements pour ne pas se trouver dans la situation vécue actuellement en Provence Alpes Côte d'Azur où l'arrêté cadre régional sécheresse impose des mesures de restriction moins fortes que ce qui était proposé dans les anciens arrêtés cadre départementaux sur certains territoires. Il faudrait aussi que les dérogations possibles soient précisées dans cet arrêté de bassin afin d'éviter qu'il n'y ait plein de types de dérogations qui voient le jour à des échelles plus locales...

Enfin, là encore il nous semble primordial de ne pas se limiter uniquement aux références des stations hydrologiques et piézométriques mais bien également de faire référence au réseau ONDE ainsi qu'aux remontées de terrain d'autres acteurs comme celles émises par notre réseau associatif pour les raisons explicitées ci-dessus.

Article 6 :

Le délai maximum de prise d'arrêté après constat de 8 jours nous parait trop long et incompatible avec la réactivité nécessaire à la préservation de la ressource, ce délai succédant aux 5 jours consécutifs ou 5 jours sur une période de 7 jours de franchissement de seuil à la baisse, l'arrêté est ainsi susceptible d'être pris jusqu'à 2 semaines après le premier jour de franchissement de seuil, ce délai pouvant encore être allongé du fait que les données hydrométriques prises en compte ne sont pas disponibles au jour le jour mais, en ce qui concerne certains territoires comme les Bouches du Rhône, 1 fois par semaine le lundi. Il nous parait donc nécessaire de réduire au maximum le délai de prise d'arrêté.

Article 7 :

Nous approuvons que les ressources dites « sécurisées » ne soient pas dissociées des autres ressources en eau. En revanche, nous sommes contre le fait d'exempter les usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvage des animaux car selon leur type de prélèvement dans la ressource en eau elles peuvent être limitantes et impactantes pour les milieux aquatiques et donc également problématiques.

Article 8 :

Comme nous l'avons précédemment rappelé il nous semble important d'ajouter également les données de terrain d'autres acteurs pouvant être complémentaires au suivi réseau ONDE, quelles soient transmises par notre réseau associatif comme par les acteurs GEMAPIENS dans le cadre de contrat de rivière ou encore de SAGE.

Article 9 :

Nous approuvons la volonté de mettre en œuvre des conditions harmonisées de déclenchement des mesures de restriction mais appelons à la prudence. Il nous semble important de prévoir des conditions qui soient plus efficientes que celles actuellement mises en œuvre au niveau départemental afin de ne pas avoir l'effet inverse en fragilisant les mesures de déclenchement déjà prises à un niveau départemental.

Article 10 :

Nous adhérons complètement à la volonté d'examiner l'opportunité de la révision de cet arrêté lors de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée dans le but de maintenir une cohérence entre les mesures de gestion conjoncturelle de la sécheresse et les mesures de gestion structurelles de l'eau définies dans l'orientation fondamentale 7 du SDAGE.

Réciproquement, nous espérons que le SDAGE 2022-2027 intégrera cet arrêté d'orientation de bassin dans ses orientations fondamentales et diverses dispositions en lien avec la gestion quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de l'adaptation au changement climatique notamment.

Enfin, de manière générale, nous pensons qu'il serait souhaitable que cet arrêté d'orientation prenne également en compte : une harmonisation des mesures de restriction, des leviers d'anticipation à la gestion de crise sécheresse, un renforcement des contrôles et de leurs suites, une harmonisation et efficience des mesures de communication et proposition d'amélioration de la gestion structurelle en lien avec le SDAGE notamment.

Le Président de l'ARFPPMA PACA,

Luc ROSSI